

## COMMUNE DE GARGENVILLE

# CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 15 MARS 2022 À 20H00 À LA SALLE DES FÊTES DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,  
Maire de Gargenville

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

**Présents** : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Agnès DURFORT, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE (départ à 22h17), Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT (arrivée à 20h09), Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, Fabrice LALLET (départ à 22h25), David GODDE, Sébastien COUVET, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET

**Procurations** : Mme Nathalie LE HELLEGOUARCH à Mme Marie-José DE CARVALHO  
Mme Murielle CHARDEY à M. Arnaud VERNERET  
M. Jean-Luc JEANNOT à M. Jackie SCHINZEL

**Absent** : Aucun

\*\*\*\*\*

### **Ouverture de la séance** :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, la condition de quorum est remplie.

### **Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal** :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021** :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 15 décembre 2021 est approuvé à la majorité, par 28 voix Pour, aucune voix Contre et 1 Abstention (Jean-Claude HENNEQUIN).

## Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
21-56	08/12/2021	Avenant 1 du contrat d'entretien des réseaux d'assainissement, cantine du groupe scolaire Jeanne Couvry, par la société EAV de Ecquevilly. L'avenant prend effet à partir du 25 novembre 2021.	633,60 € TTC / an
21-57	08/12/2021	Contrat d'entretien ménager des bâtiments de la ville de Gargenville, par la société AZUREL située à Montigny le Bretonneux 78180. Le contrat prend effet le 01/12/2021 ; il est conclu pour une durée de 4 mois.	59.468,40 € TTC / 4 mois
21-58	08/12/2021	La société BCM vérifie les installations de protection contre la foudre sur 3 sites : Hôtel de ville, foyer Lalisse et l'église à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sa durée maximale est de 4 ans	720 € TTC / an
21-59	08/12/2021	Contrat de service lié au site Internet de la Ville avec la Société GALLIMEDIA, située à Cergy Pontoise. Il est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022. Ce contrat de services comporte : l'hébergement incluant la maintenance technique du site, l'accompagnement des utilisateurs, le renouvellement et l'installation du certificat SSL pour le domaine « gargenville.fr »	3.916,80 € TTC
21-60	10/12/2021	Contrat de maintenance téléphonique de la Ville avec la Société MEDIA COMMUNICATION, située à Condecourt (95450). Il est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2021. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sa durée maximale est de 4 ans.	1.560 € TTC / an
21-61	10/12/2021	Contrat déterminant les modalités de redevance par la société LOGITUD solutions à la Mairie de Gargenville du progiciel SUFFRAGE WEB : gestion des élections politiques avec le REU. Le contrat a pour objet les termes et conditions applicables aux services suivants : un droit d'accès aux serveurs du prestataire, un droit d'utilisation finale de la Solution Suffrage Web, un ensemble de services (hébergement des données, de maintenances des services applicatifs, d'assistance technique), du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le contrat sera ensuite tacitement renouvelé pour une période d'un an deux fois maximum.	363,40 € TTC / an
21-62	10/12/2021	Contrat de maintenance du matériel et logiciel associé dans le cadre de la Géo Verbalisation électronique "solution GVE" cinq terminaux avec la société LOGITUD, du 01/01/2022 au 31/12/2022. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum	1.326,80 € TTC / an
22-01	04/01/2022	Contrat de licence et de maintenance avec la société ABELIUM COLLECTIVITES, du logiciel DOMINO WEB (Relais d'Assistants Maternelles), du 01/01/2022 au 31/12/2026. La durée du contrat est de 4 ans	389,34 € TTC / an

N°	En date du	Objet	Montant
22-02	05/01/2022	Convention de mise à disposition annuelle de la piscine de Porcheville, aux établissements scolaires de la commune par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. La convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 2021	Mise à disposition de 140 créneaux à 68 € soit un coût estimé à 9.520 € TTC / an
22-03	12/01/2022	Avenant 1 au contrat n° 4184 pour la mise en service de la fibre internet et abonnement par la société Media Com située à Condécourt (95540). L'avenant prend effet dès la mise en service, pour une durée de 36 mois, pour l'ajout des points supplémentaires (police municipale, médiathèque, centre Ados, école de musique, école maternelle du Parc)	Abonnement : 70,80 € TTC / mois par site + frais ponctuels de mise en service : 2.100 € TTC
22-04	12/01/2022	Avenant 2 au contrat n° 4184 pour la mise en service de la fibre internet et abonnement par la société Media Com située à Condécourt (95540). L'avenant prend effet dès la mise en service, pour une durée de 36 mois, pour l'ajout des points supplémentaires (ateliers municipaux, PIJ + RPE, centre de loisirs, école maternelle Jean de La Fontaine, école Molière, groupe scolaire Jeanne Couvry)	Abonnement : 70,80 € TTC / mois par site + frais ponctuels de mise en service : 2.520 € TTC
22-05	18/01/2022	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire, adolescents, périscolaire, la bonification « plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » et du Bonus « Territoire CTG ». La convention est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2024	
22-06	21/01/2022	Contrat de représentation avec LA COMPAGNIE DU PETIT POUCKET qui assurera un spectacle de marionnettes « Chloé et les copains de la ferme » le 22 février 2022 à 10h30 à la salle polyvalente, rue Berthe Morisot - 78440 Gargenville, pour 500 € TTC	Décision annulée
22-07	08/02/2022	L'avenant 1 a pour objet de rattacher 1 ascenseur et 1 EPMR au contrat de maintenance n° 41564838 avec la société KONE IDF PUBLIC OUEST. L'avenant prend effet à partir du 01/12/2021. Un ascenseur groupe scolaire Jeanne Couvry : 1.452 € TTC + un EPMR salle des fêtes : 900 € TTC	2.352 € TTC
22-08	08/02/2022	Avenant n° 2 au contrat d'entretien de la fréquence radio de la police municipale avec la société DESMAREZ suite à l'ajout d'un émetteur récepteur. 77,62 € TTC le récepteur supplémentaire	707,62 € TTC / an
22-09	16/02/2022	Contrat de prestation avec l'association Naccara qui assure de jouer de la harpe et accompagnera en musique Mme Anne GERVAIS, danseuse. Cela se déroulera à la médiathèque Paul Valéry, 2 rue de la Division Leclerc - 78440 Gargenville, le samedi 9 avril 2022 à 20h00	150 € TTC
22-10	16/02/2022	Contrat de location d'une machine à affranchir, un plateau balance intégré et mise à jour des tarifs postaux avec la société PITNEY BOWES. Le présent contrat prend effet au 20 avril 2022. Il est établi pour une durée d'un an et sera renouvelé par tacite reconduction au maximum quatre ans	840 € TTC
22-11	22/02/2022	Bail de location à compter du 28 janvier 2022 d'un logement F4 situé 1 rue du Moulin à vent	527,34 € mensuels indexables

**Délibération n° 22A01 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €**

*Rapporteur : Anne-Marie MALAIS*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
CIMAISES	1 cimaise + accessoires Maison des arts	313,02 €
REXEL	2 disjoncteurs Groupe scolaire Couvry	192,06 €
REXEL	outillage électrique + 1 clé croix + 1 pince multimètre	238,63 €
REXEL	7 radiateurs + 1 sèche-serviettes logement 1 rue du Moulin à Vent	2 634,86 €
HENRI JULIEN	rolliprot + cuillère à café + bac à pain cuisine centrale	261,26 €
NATURE DOG	1 piège photographique police municipale	255,00 €
MANUTAN	1 combiné sonorisation + 1 pied enceinte mairie	449,99 €
GSE Distribution	1 coffre primaire Comeille	177,50 €
MANUTAN	1 banc maternelle Arc en ciel	127,23 €
REXEL	1 VMC logement gardien stade foot	133,45 €
REXEL	12 LED tribune foot	611,89 €
REXEL	6 blocs secours + lampes sanitaires salle des fêtes	1 933,73 €
REXEL	2 disjoncteurs primaire Comeille	307,70 €
	<b>Total</b>	<b>7 636,32 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2022, les dépenses ci-dessus détaillées.

## **Délibération n° 22A02 : Admission en non-valeur - Budget Ville (article 6541)**

*Rapporteur : Anne-Marie MALAIS*

L'analyse des factures restant à recouvrer, tant auprès de particuliers que des entreprises, pour les années 2008 à 2020, fait ressortir un montant global de 7.651,05 € qui reste irrécouvrable malgré les actions menées par le Trésorier.

Les dettes correspondent à des factures d'eau, de cantine, de garderie, de centre de loisirs, de loyers, de musique, de fourrières, d'ordures ménagères, d'indemnités pour non restitution de documents à la médiathèque, d'indemnités suite à une décision de justice (tableau du trésor public en annexe).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'impossibilité déclarée, pour les services du Trésor, de récupérer ces sommes auprès des débiteurs,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Admet le montant total de 7.651,05 € en non-valeur.

L'imputation se fera à l'article 6541 du budget de la ville.

## **Délibération n° 22A03 : Provisions pour dépréciation des actifs circulants 2021**

*Rapporteur : Anne-Marie MALAIS*

Dans le cadre de la gestion des provisions, dès que les risques sont connus, il convient de provisionner l'ouverture de crédits budgétaires dans le cas de « dettes » avec un administré, une collectivité, une société...

C'est pourquoi la Commune constitue une dotation pour provision des risques sur l'année N qui sera reprise dès que le risque sera terminé (N ou N+1) :

- Constatation de la dotation aux « provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour l'exercice en cours à l'article 6817, puis un titre à l'article 7817 (N ou N+1) dès que la dette sera soldée.

Les provisions 2021 :

- Une famille pour 2.197,15 € (bordereau situation arrêté au 14/12/2021)
- Une famille pour 1.124,33 € (bordereau situation arrêté au 13/12/2021)
- Une famille pour 431,30 € (bordereau situation arrêté au 13/12/2021)
- Une famille pour 36.562,01 € (bordereau situation arrêté au 26/11/2021)
- Une famille pour 114 € (bordereau situation arrêté au 13/12/2021)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Valide cette dépense de dotations pour les dettes citées de 40.428,79 €.

**Délibération n° 22A04 : Crise du Covid : facturation à la consommation des activités périscolaires et extrascolaires du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 17 février 2022**

*Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU*

Dans le contexte de crise sanitaire, et conformément au protocole sanitaire en vigueur, qui impose le non brassage des élèves en cas d'absence d'un enseignant, de nombreuses classes des écoles de Gargenville ont été fermées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 17 février 2022.

Ce contexte cumulé à la forte propagation du virus au sein des écoles a entraîné l'absence de nombreux enfants (maladie ou cas contact). Ainsi, la moyenne du taux d'absentéisme des enfants scolarisés en cycle élémentaire sur la ville de Gargenville entre décembre 2021 et février 2022 s'établit à 35%, avec un pic à 70% pour décembre et janvier.

À noter que pour le mois de décembre sur l'ensemble des écoles pour 10 jours d'enseignement, 688 repas prévus n'ont pas été consommés ; au titre du mois de janvier pour 15 jours d'enseignement, ce sont 1.914 repas prévus qui n'ont pas été consommés, représentant une augmentation de 27,6% au prorata du nombre de jours.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal, à titre tout à fait exceptionnel et par solidarité envers les familles, de ne facturer que les prestations réellement consommées des activités périscolaires et extrascolaires pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 17 février 2022 (basculement des absences justifiées).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Décide que la facturation des activités périscolaires et extrascolaires s'établira sur le principe du service à la consommation pour les enfants de 3 à 10 ans, ce pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 17 février 2022.

**Délibération n° 22A05 : Budget de la ville - Attribution d'un acompte sur subvention au CCAS pour 2022**

*Rapporteur : Mélanie FAIVRE*

Afin d'assurer la trésorerie du CCAS jusqu'au vote du budget et de pouvoir éventuellement acquitter les factures sur le budget auxiliaire du CCAS de la Commune, il est nécessaire de verser un acompte sur la subvention d'un montant de 40.000 € pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve le versement de cette avance de subvention dont le montant sera inscrit au Budget Primitif de la Commune à l'article 657362.

**Délibération n° 22A06 : Maison des Arts et de la Créativité - Création de l'atelier « Théâtre adultes » et fixation des tarifs - Annule et remplace la délibération n° 16E82 du 20 décembre 2016**

*Rapporteur : Jackie SCHINZEL*

Dans le cadre du développement de l'offre culturelle auprès des Gargenvillois, il est proposé un nouvel atelier « Théâtre adultes » par la Maison des Arts et de la Créativité (MAC) dès le mois de janvier 2022 pour compléter l'offre des activités existantes, atelier se déroulant tous les mercredis (hors vacances scolaires) de 18h00 à 20h00 dans les locaux du Centre Ados.

Pour cet atelier, il est proposé que les adhérents paient les tarifs suivants :

1. Droit d'inscription annuel à la MAC, tel que mentionné dans le guide de la rentrée,
2. Tarif annuel (d'octobre à juin) avec application du quotient familial et facturation au trimestre,
3. La présente décision portant ainsi annulation de la délibération n° 16E82 du 20 décembre 2016 et validant les nouveaux tarifs d'adhésion annuelle et de cotisation annuelle tels que proposés ci-après pour l'atelier « Théâtre adultes ».

Considérant que l'atelier « Théâtre adultes » a débuté le 5 janvier 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver que la facturation ne soit établie qu'à compter du deuxième trimestre pour la saison 2021-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe les tarifs de l'atelier « Théâtre adultes » ainsi qu'il suit :

- Droit d'inscription annuel, tel que mentionné dans le guide de la rentrée soit :
  - 15,48 € pour les Gargenvillois et les habitants de la communauté urbaine GPS&O
  - 30,96 € pour les extra-muros (hors GPS&O)

- Tarif annuel (d'octobre à juin) avec application du quotient familial et facturation au trimestre selon tableau comme suit :

Tranche	Si votre quotient familial (QF) est :	% applicable	Tarif
A	inférieur ou égal à 4.262 €	-30%	49,00 €
B	de 4.262,01 € à 8.524 €	-20%	56,00 €
C	de 8.524,01 € à 12.786 €	-10%	63,00 €
D	de 12.786,01 € à 17.048 €	-	70,00 €
E	de 17.048,01 € à 21.310 €	+10%	77,00 €
F	de 21.310,01 € à 25.572 €	+20%	84,00 €
G	supérieur à 25.572 €	+30%	91,00 €
<b>Hors GPS&amp;O</b>			<b>140,00 €</b>

- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 16E82 du 20 décembre 2016 ;
- Dit qu'à titre exceptionnel la facturation pour la saison 2021-2022 ne sera établie qu'à compter du deuxième trimestre ;
- Dit que les recettes ainsi générées seront imputées au budget de la Ville - section de fonctionnement - article 7062 « redevances des services à caractère culturel » - fonction 313 « Théâtre » ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

**Délibération n° 22A07 : Appel à cotisation au Centre international Nadia et Lili Boulanger (CNLB)**

*Rapporteur : Jackie SCHINZEL*

Reconnu d'utilité publique, le Centre international Nadia et Lili Boulanger (CNLB) est issu de la fusion de l'*Association des amis de Nadia et Lili Boulanger* et de la *Fondation internationale Nadia et Lili Boulanger*, créées respectivement en 1965 et en 1983.

Détenteur du droit moral et patrimonial des deux sœurs musiciennes, le Centre international Nadia et Lili Boulanger s'est fixé pour but de veiller à la pérennité de leur souvenir en s'appliquant à donner à leurs œuvres et à leurs archives le maximum de diffusion.

Afin d'y parvenir, le CNLB lance un appel à cotisation pour 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Gargenville de soutenir financièrement l'action du CNLB et d'entretenir les relations existantes avec ce dernier,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Accepte d'être membre bienfaiteur du CNLB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de régler la cotisation annuelle d'un montant de 100 € (cent euros).

**Délibération n° 22A08 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines - Subventions de soutien aux formations BAFA/BAFD et séjours vacances**

*Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU*

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) par le biais de convention telle que celle qui est proposée aujourd'hui à l'assemblée délibérante, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention au Brevet d'aptitude aux formations d'animateur (BAFA) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ainsi qu'aux séjours de vacances organisés ou cofinancés par ses partenaires.

Par délibération en date du 3 novembre 2021, la Ville de Gargenville a engagé la mise en œuvre partenariale avec la CAFY par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour une durée de quatre ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024).

La Convention d'Objectifs et de Financement (COF) qui est aujourd'hui proposée vient compléter le dispositif et ainsi permettre d'obtenir des financements au titre des formations et séjours de vacances.

Pour ce faire, il convient de signer la COF telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21E82 en date du 3 novembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY),

Considérant les dispositions établies dans la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) venant compléter le dispositif partenarial engagé avec la CAFY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la présente Convention d'Objectifs et de Financement (COF),
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

**Délibération n° 22A09 : Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 8 avec l'entreprise DALKIA pour le Contrat de Performance Énergétique - Détermination de la cible NB du Centre Technique Municipal après deux années probatoires**

*Rapporteur : Romano MOSCETTI*

Depuis 2012, un Contrat de Performance Énergétique (CPE) des bâtiments communaux a été signé avec la société DALKIA.

Le Centre Technique Municipal (CTM) a été intégré au CPE par avenant en 2019. L'entreprise DALKIA ne disposant pas d'historique de consommations pour ce bâtiment, les coûts de l'énergie gaz ont été refacturés suivant les consommations de la première année de chauffe 2019/2020 à l'euro/euro, augmentés de 3% de frais de gestion. De plus, l'année 2019/2020 étant considérée comme probatoire, il n'a pas été appliqué de calcul d'intéressement durant cette période.

Après deux années de fonctionnement, l'historique de consommations est aujourd'hui suffisant pour déterminer une consommation au plus juste en fonction de la quantité de combustible théorique nécessaire pour le chauffage des locaux en condition climatique moyenne.

Le présent avenant a pour objet de définir le nombre de base chauffage (cible NB) du CTM servant à la facturation du P1 et au calcul de l'intéressement déterminé conjointement entre les deux parties au vu des consommations réelles de chauffage enregistrées pendant les deux années écoulées. Ainsi, le montant de la redevance (P1 MTI) sera forfaitaire et non plus à l'euro/euro, assortie d'un coefficient de gestion. La cible NB sera applicable à partir de la saison de chauffe 2021/2022 comme suit :

➤ Centre Technique Municipal - nouvelle cible NB applicable : 80.000 KWh

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19E73 du 30 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 5 avec l'entreprise DALKIA pour le rajout du bâtiment « Centre Technique Municipal »,

Monsieur David GODDE, conseiller municipal, employé de l'entreprise DALKIA, ne participe pas au vote. Les membres présents, ou représentés, du Conseil Municipal sont au nombre de 28 pour ce vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 8 ci-annexé avec l'entreprise DALKIA
- Autorise Monsieur le Maire à le signer et à engager l'ensemble des demandes subséquentes.

**Délibération n° 22A10 : Marché « Entretien ménager des bâtiments de la ville comprenant l'entretien courant et la fourniture des produits liés à la prestation ainsi que l'approvisionnement en consommables et la fourniture des supports pour consommables, toute l'année hormis jours fériés »**

*Rapporteur : Anne-Marie MALAIS*

Le précédent prestataire, la société Arc En Ciel, ne tenant pas ses engagements contractuels et ce malgré les nombreux rappels, applications de pénalités et dispositifs prévus au marché, la Ville a pris décision de ne pas reconduire son contrat à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. La période de décembre 2021 à Mars 2022 a fait l'objet d'une consultation simple adressée auprès d'une quinzaine d'entreprises, au terme de laquelle la prestation a été confiée à la société Azurel ; ce qui a permis aux services d'engager durant ce laps de temps une procédure de marché d'appel d'offres.

Une mise en concurrence a donc été lancée et mise en ligne le 27 décembre 2021 (BOAMP et JOUE), posant comme date limite de remise des candidatures et offres au mercredi 26 janvier 2022 - 16h00.

Au titre de cette consultation, neuf entreprises ont retiré le dossier de consultation en ligne. Sur ces neuf entreprises, six ont déposé leur pli.

Après analyse au regard des critères énoncés au règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 7 mars 2022 a attribué le marché à l'entreprise suivante :

- Société Azurel Propreté  
sise 1 avenue des Coudriers à Montigny Le Bretonneux
  - pour un montant annuel de 141.357 € HT soit 169.628,40 € TTC, au titre de la solution de base
  - et pour un montant annuel de 7.200 € HT soit 8.640 € TTC, au titre de la variante « entretien des tribunes, vestiaires et club house du stade municipal - place du 8 mai 1945 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 7 mars 2022,
- Précise, conformément aux pièces de la consultation, que l'exécution des prestations aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et ce jusqu'au 31 mars 2023, avec reconduction par période successive d'un an de façon expresse jusqu'à son terme soit le 31 mars 2026,
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

**Délibération n° 22A11 : Approbation du nouveau règlement du cimetière communal et fixation des nouveaux tarifs - Annule et remplace les délibérations n° 13D57, 13F111, 13F113**

*Rapporteur : Anne-Marie MALAIS*

Le règlement du cimetière communal actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2013. Les évolutions de la législation funéraire et des pratiques, ainsi que des modes d'inhumation rendent nécessaire une nouvelle rédaction de ce règlement.

Par ailleurs une modification des dispositions relatives au bon ordre et à la sécurité dans les cimetières a été apportée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2223-7 et suivants, qui confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18 qui exposent les règles légales concernant les cimetières,

Considérant l'ensemble des catégories de durées de concessions énuméré dans l'article L.2223-14 du CGCT,

Il convient de réviser les dispositions du règlement actuel, les durées des concessions et les tarifs afin de les harmoniser.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 28 voix Pour, aucune voix Contre et 1 Abstention (Antonio MACEDO),

- Approuve le nouveau règlement des cimetières ci-annexé.
- Fixe les tarifs des concessions comme suit :

	CONCESSION			COLUMBARIUM POUR 2 URNES			CAVURNE		
Durée	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Tarifs	220 €	400 €	800 €	450 €	700 €	1 000 €	400 €	600 €	800 €

- Dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 13D57 du 28 juin 2013, 13F111 et 13F113 du 12 décembre 2013.

**Délibération n° 22A12 : Modification du règlement de l'attribution des places en crèche et du dossier de pré-inscription - Annule et remplace la délibération n° 20F94 du 15/12/2020**

*Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20F94 en date du 15 décembre 2020 approuvant le règlement du comité d'attribution des places en crèche et le dossier de pré-inscription,

Considérant qu'après 1 an d'ouverture il est nécessaire d'ajuster ce règlement, il est proposé les modifications suivantes :

- modifications du nom du document : « règlement du comité d'attribution en crèche » devient « règlement de l'attribution des places en crèche »,
- précision de la gestion de la crèche par La Maison Bleue,
- ajout de l'obligation familiale en cas de départ de la famille et vérification biannuelle du lieu de résidence,
- suppression de la grille à points des critères d'attribution,
- ajout de la restriction d'accueil aux Gargenvillois.

Considérant qu'après 1 an d'ouverture il est également nécessaire d'ajuster le dossier d'inscription, il est proposé les modifications suivantes :

- retrait de la composition de la famille,
- retrait de l'heure d'arrivée et de départ dans le besoin d'accueil,
- ajout de la signature du règlement par la famille,
- modification des pièces administratives : retrait du dernier avis imposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve les modifications du règlement de l'attribution des places en crèche et les modifications du dossier de pré-inscription ci-annexés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches subséquentes.

**Délibération n° 22A13 : Acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 17**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Dans le cadre de la nécessaire extension du cimetière communal, permettant ainsi d'en conserver la gestion par la Ville (une création de cimetière relevant alors d'une gestion par l'intercommunalité), une concertation a été menée avec les personnes propriétaires de la parcelle jouxtant le bien communal afin d'en envisager l'achat par la Ville.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n° 17, d'une superficie de 807 m<sup>2</sup> située rue des Groux, s'est engagé par écrit à la vendre à la Commune pour un montant de 100.000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'acquisition de ladite parcelle permettrait de répondre à l'intérêt général en procédant à l'extension du cimetière communal,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 17, d'une surface de 807 m<sup>2</sup>, au prix de 100.000 € ;
- Dit que l'ensemble des frais afférents sera à charge de la Ville,
- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif de la Ville, section d'investissement,
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

**Délibération n° 22A14 : Instauration d'un périmètre d'étude et institution d'un sursis à statuer sur les parcelles cadastrées section AL n° 146, 147, 148p, 154 et 155**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Dans le cadre des réflexions en cours sur le secteur stratégique identifié par les parcelles cadastrées section AL n° 146, 147, 154, 155 et une partie de la parcelle 148, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe jointe, il est devenu essentiel de définir aujourd'hui un périmètre d'étude sur ledit secteur afin de permettre à la Ville de pouvoir en mesurer et définir la vocation.

Pour rappel, ce site apparaît stratégique de par sa situation géographique (situé à l'ouest de la commune, en limite d'Issou et à l'écart des centralités, délimité au nord par l'avenue du Colonel Fabien et au sud par l'impasse des Haies, enclavé par une petite zone pavillonnaire à l'ouest et par l'aire d'accueil des gens du voyage à l'est), et de par sa vocation à caractère économique (secteur composé d'un grand plateau de moto-école dans sa partie centrale et de trois entreprises sur sa partie sud-ouest).

Constituant l'entrée ouest de la ville, ce secteur est identifié et idéalement localisé pour y accueillir potentiellement de nouvelles activités économiques et permettre à la commune de Gargenville de renforcer son attractivité tout en maintenant son cadre de vie agréable.

Une réflexion étant en cours sur la vocation définitive de ces parcelles, il convient dans un premier temps de définir et d'instaurer un périmètre d'étude, mais également d'instituer un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme pour les parcelles telles qu'indiquées ci-avant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.424-24,

Vu les terrains définis en annexe,

Considérant les enjeux identifiés sur ce secteur, la situation géographique particulière de celui-ci en entrée de ville et la nécessité de maîtriser l'évolution du site selon des orientations adaptées,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de maîtriser le développement de ce secteur et de limiter la réalisation d'opérations susceptibles de compromettre les futures orientations urbaines étudiées sur ce secteur,

Considérant que cet outil réglementaire permettra de différer les réponses aux différentes demandes d'autorisation d'urbanisme pour affiner la réflexion sur ce périmètre,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur l'instauration d'un périmètre d'étude et l'institution d'un sursis à statuer sur ce secteur,

Considérant l'annexe de la présente délibération indiquant la délimitation des parcelles concernées,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Décide d'instaurer un périmètre d'étude sur les parcelles cadastrées section AL n° 146, 147, 148p, 154 et 155 ;
- Délimite les terrains affectés selon l'annexe jointe ;
- Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 22A15 : Aide à la relance de la construction durable - Dispositif 2021/2022 - Contrat tripartite entre l'État, Grand Paris Seine & Oise et la Commune de Gargenville**

*Rapporteur : Mélanie FAIVRE*

Dans le cadre du plan de relance de septembre 2020, un dispositif d'aide à la relance pour la construction durable permettant de soutenir et relancer la production de logements a été mis en œuvre, par GPSEO.

Ce dispositif est maintenu pour l'année 2022, évoluant sur une mise en œuvre par contractualisation. La Ville de Gargenville peut bénéficier de ce dispositif. Le contrat ainsi proposé fixe pour la Ville les objectifs de production de logements en cohérence avec ceux du plan local de l'habitat intercommunal et les obligations 2021-2022 des communes déficitaires au titre de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain. Pour la Ville, l'objectif est porté à 55 logements.

L'atteinte des objectifs sera mesurée à l'issue de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, et déclenchera le versement à la Ville d'une aide de 1.500 € pour chaque logement issu d'un permis de construire d'au moins deux logements de densité minimale de 0,8 et dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé. L'aide serait majorée de 500 € si le logement provient de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activité.

Dans le cadre de ce dispositif, l'opération projetée de réhabilitation du local acquis par la Ville et situé 6 rue Thiers (ex pizzeria) pourrait bénéficier de ce financement complémentaire. À cette fin, une pré étude a été établie par Soliha portant un projet de création de six logements sociaux pour un montant total estimé à 945.854 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 26 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET),

- Engage un contrat d'aide à la relance de la construction durable, tel qu'annexé à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer le contrat afférent
- Charge Monsieur le Maire d'engager l'ensemble des démarches financières et administratives subséquentes.

<b>Délibération n° 22A16 : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)</b>
--

*Rapporteur : Yann PERRON*

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (qui ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence),

Considérant l'obligation pour l'assemblée délibérante d'organiser un débat sur la politique de protection sociale de la collectivité à l'égard de ses agents, sur les principaux points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...),
- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation et sa trajectoire,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre.

Considérant que les décrets d'application de l'ordonnance précitée ne sont pas encore publiés et qu'un certain nombre de points reste à préciser, notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la tenue du débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.

**Délibération n° 22A17 : Actualisation de la charte 2022 des ATSEM - Annule et remplace la délibération n° 20F99 du 15/12/2020**

*Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU*

La délibération du 27 février 2020 portant sur l'organisation du temps de travail annuel du personnel communal de Gargenville a eu pour objectif de mettre en œuvre un temps de travail de 1607 heures, à compter de janvier 2021.

Afin de favoriser une meilleure gestion du personnel (remplacements - décalage année scolaire /année civile - ouverture de classe) et afin de prendre en compte la pénibilité du travail, il est proposé que les plannings des ATSEM de toutes les écoles de la ville soient uniformisés et l'amplitude horaire hebdomadaire baissée.

Le temps de travail :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le planning annualisé sera le même pour toutes les ATSEM de la ville (jours de travail, heures de travail et jours de congés).

5 mercredis stratégiques (préparations Noël, fête des mères...) seront travaillés. Ils seront posés en concertation avec le directeur d'école et intégrés à l'annualisation. Ces mercredis seront identiques à toutes les ATSEM d'une même école.

En période scolaire, toutes les ATSEM travaillent :

- De 7h45 à 17h30 (soit 9h45) modulable en fonction des nécessités de service, avec une amplitude maximum de 9h45 par jour, et ce 4 jours par semaine.
- Durant les vacances scolaires, les ATSEM travaillent selon le planning défini avec le responsable scolaire, avec une amplitude maximum de 9h45 par jour.
- Il est précisé que pendant les petites vacances, 2 jours sur 3 doivent être obligatoirement travaillés. Pendant les grandes vacances, les ATSEM sont obligatoirement présentes les 6 jours précédents la rentrée scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les échanges avec les ATSEM de septembre à décembre 2021,

Vu la réunion avec les directeurs d'école en décembre 2021,

Vu la réunion avec les ATSEM en décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la modification de la charte des ATSEM qui harmonise le planning sur toutes les écoles, qui fige des jours de travail pendant les vacances, nécessaires au fonctionnement du service, et qui réduit de 1h le temps de travail hebdomadaire ;
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 20F99 en date du 15 décembre 2020.

**Délibération n° 22A18 : Modification des conditions de versement des indemnités à l'occasion des élections - Annule et remplace la délibération n° 21B38 du 08/04/2021**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Par délibération en date du 08 avril 2021, la ville a modifié les conditions de versement des indemnités à l'occasion des élections.

Or, certaines précisions restent à apporter. Il est donc proposé à l'assemblée délibérante les modifications ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Autorise le personnel communal (titulaires, stagiaires et contractuels) à réaliser des travaux supplémentaires à l'occasion des opérations électorales : présidentielles, législatives, départementales, régionales, cantonales, municipales, européennes, référendums ou autres consultations ;
- Fixe l'Indemnité Forfaitaire pour Elections à 250 € brut pour une demi-journée travaillée et 500 € brut pour la journée complète, par agent et par tour de scrutin, étant précisé qu'en cas de scrutins multiples le même jour, un seul versement de l'indemnité sera effectué par jour de scrutin ;
- Précise que ces forfaits de base de 250 € brut et 500 € brut sont majorables de 20% en fonction des missions et sujétions de chacun des agents intervenant (transmission et acheminement des résultats, bureau centralisateur, contrôle a posteriori, personnel en charge de la logistique),
- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 21B38 en date du 08 avril 2021.

<b>Délibération n° 22A19 : Modification du tableau des effectifs</b>
--

*Rapporteur : Yann PERRON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et incomplet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé :

➤ la création de :

- 1 poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale - C2 - à temps complet

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget de la Ville de Gargenville.

**Délibération n° 22A20 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2022**

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022 ci-annexé,

Madame Marianne BELLAIZE et Monsieur Fabrice LALLET, conseillers municipaux, contraints de quitter la séance, ne participent pas au vote. Les membres présents, ou représentés, du Conseil Municipal sont au nombre de 27 pour ce vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Prend acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2022,
- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022 organisé en son sein.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h31*

Fait à Gargenville, le 17 mars 2022

Affiché, le 22 mars 2022

Le Maire,  
Yann PERRON



Le Maire,  
Yann PERRON



Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication  
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles  
(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)